

COMMUNICATION ADHERENTS CFONB

Numéro : 20230004	Contact : cfonb@cfonb.fr	 CFONB Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires
Date : 26/01/2023		
Mots clés : ADMINISTRATEUR, COMPTE TITRES, LIQUIDATION JUDICIAIRE, MANDATAIRE, PEA, PROCEDURE, SOCIETE, TENEUR DE COMPTE, CONSERVATEUR, TITRE, OBLIGATIONS		
Titre : Procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation Référence(s) : Annule et remplace la communication 20210007 du 01/04/2021		

La Présidente

Paris, le 26/01/2023

Madame, Monsieur,

La procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation publiée le 01/04/2021 fait l'objet d'une modification. De ce fait, vous trouverez en pièce jointe la nouvelle procédure applicable dès publication.

En substance, cet aménagement de la procédure inclut l'application de la pratique de marché aux valeurs obligataires déposées chez le Dépositaire central des titres Euroclear France (cf. page 43, § 1.2.4).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marie-Anne LIVI

Secrétariat : 18, rue La Fayette - 75440 PARIS cedex 09
tél. : 01 48 00 51 80 - Extranet : <http://www.cfonb.org>

Document confidentiel exclusivement réservé aux établissements adhérents du CFONB ainsi qu'à leurs collaborateurs à des fins strictement professionnelles. Toute rediffusion à destination d'un public externe à ces établissements est interdite sauf autorisation expresse du CFONB.

PROCEDURE DE TRAITEMENT DE TITRES DE SOCIETES EN LIQUIDATION

Version mise à jour : 21/12/2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. GLOSSAIRE	5
2. RAPPEL DU CONTEXTE DES PROCEDURES COLLECTIVES	7
3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES TITRES DE SOCIETES EN LIQUIDATION	7
3.1. OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION	7
3.2. RADIATION DE LA VALEUR D'EURONEXT, POUR LES TITRES COTES	7
3.3. RELAI DE L'INFORMATION PAR LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR	8
3.4. DEMANDE DE RESILIATION DU MANDAT DE SERVICE TITRES PAR LE CENTRALISATEUR	8
3.4.1 RESILIATION DU CONTRAT DE SERVICE TITRES	9
3.4.2 MAINTIEN DU CONTRAT DE SERVICE TITRES PAR LE LIQUIDATEUR	10
3.5. GESTION DE LA PERIODE DE MISE AU NOMINATIF	10
3.5.1. OUVERTURE DE LA PERIODE DE MISE AU NOMINATIF INITIALE AUPRES D'EUROCLEAR FRANCE 11	
3.5.2. OPERATIONS DE CONVERSIONS DES TENEURS DE COMPTES-CONSERVATEURS	11
3.5.3. CLOTURE DE LA PERIODE. LA MISE AU NOMINATIF OBLIGATOIRE DE LA VALEUR EN EUROCLEAR FRANCE	14
3.5.4. TRAITEMENT DE CLOTURE PAR EUROCLEAR FRANCE	14
4. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX VALEURS ETRANGERES ET AUX VALEURS NON COTEES	14
4.1. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX VALEURS ETRANGERES	14
4.2. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX VALEURS NON COTEES	15
4.3. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX VALEURS NON ADMISES AUX OPERATIONS CHEZ LE CSD EUROCLEAR FRANCE.	15
5. TRAITEMENTS ADDITIONNELS	16
5.1. TRAITEMENT D'UN EVENTUEL BONI DE LIQUIDATION INTERVENANT APRES RADIATION DE LA VALEUR DES OPERATIONS D'EUROCLEAR FRANCE	16
5.2. TRAITEMENT D'UN TRANSFERT DE PORTEFEUILLE CONTENANT DES TITRES DE SOCIETES EN LIQUIDATION	16
5.3. TRAITEMENT D'UNE RENONCIATION VOLONTAIRE PAR UN ACTIONNAIRE A LA PROPRIETE DE SES TITRES	17
6. ANNEXES	18

ANNEXE 1 - RAPPEL DU CONTEXTE DES PROCEDURES COLLECTIVES	18
ANNEXE 2 - POSITION-RECOMMANDATION AMF n° 2016-08 - GUIDE DE L'INFORMATION PERMANENTE ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION PRIVILEGIEE	20
ANNEXE 3 - MODELE DE LETTRE A ADRESSER AU LIQUIDATEUR	22
ANNEXE 4 - DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L641-11-1 DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 2003 DU CODE CIVIL	23
ANNEXE 6 – SCHEMA - MAINTIEN DU CONTRAT DE SERVICE TITRES	25
ANNEXE 7 - MODELE DE LETTRE DE MISE AU NOMINATIF A ADRESSER A EUROCLEAR FRANCE	26
ANNEXE 8 – MODE OPERATOIRE SUR LA TRANSMISSION DES BRN.....	27
ANNEXE 9 – CONSEQUENCES FISCALES DE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE (PEA ET PEA PME, CTO)	28
SCHEMA DE SYNTHESE CTO / PEA	28
ANNEXE 10 - MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE CLOTURE DE LA VALEUR AVEC INDICATION D'UNE EVENTUELLE INDEMNISATION, A ADRESSER A EUROCLEAR FRANCE	30
ANNEXE11 - CONTACTS CHEZ LES DIVERS ACTEURS CONCERNES PAR LA PROCEDURE.....	31
ANNEXE 12 – LETTRE INFORMATIVE A LA SUITE D'UNE CONVERSION DU NOMINATIF PUR	32
ANNEXE 13 - MODELE DE FORMULAIRE DE RENONCIATION/ABANDON VOLONTAIRE DE TITRES	34
PRATIQUE DE MARCHÉ : MODALITES DE GESTION DE LA PERIODE DE MISE AU NOMINATIF DES TITRES DE SOCIETE EN LIQUIDATION DEPOSES EN ESES	35
1.1 REFERENCES.....	36
1.1.1 <i>Version de la fiche</i>	36
1.1.2 <i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i>	36
1.2 PRATIQUE DE MARCHÉ	37
1.2.1 <i>Contexte</i>	37
1.2.2 <i>Description</i>	37
1.2.1.1 <i>Opération « Mandatory » ouverture de la période de mise au nominatif</i>	38
a) <i>Calendrier</i>	38
b) <i>Annonce de la période de mise au nominatif</i>	38
c) <i>Traitement de la mise au nominatif</i>	39
1.2.1.2 <i>Opération de réorganisation « Obligatoire » de la clôture de la valeur en ESES</i>	40
a) <i>Principe</i>	40
b) <i>Annonce via les systèmes de place</i>	40
c) <i>Traitement de la clôture de la valeur</i>	41
d) <i>Mise en nominatif administré non ESES</i>	41
1.2.3 <i>ANNEXE A LA PRATIQUE DE MARCHÉ (CA-FORM : CAEV BRUP)</i>	42
1.2.4 <i>ANNEXE : APPLICATION DE LA PRATIQUE DE MARCHÉ AUX VALEURS OBLIGATAIRES</i>	43

INTRODUCTION

La procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation publiée en 2005¹ a été mise à jour afin de clarifier les rôles et les responsabilités des acteurs concernés (liquidateurs et professionnels du titre) et de simplifier et sécuriser les opérations dans l'intérêt des actionnaires.

En effet au fil des années, les acteurs intervenant dans le traitement des titres de sociétés en liquidation ont développé des processus internes propres qui nécessitaient d'être harmonisés pour garantir un traitement uniformisé pour les investisseurs concernés. Par ailleurs, dans la continuité du mouvement de simplification initiée au niveau européen puis intégrée au niveau national, il est apparu nécessaire pour les acteurs de la place :

- d'optimiser et d'harmoniser les pratiques actuelles afin d'améliorer notamment la formalisation et la circulation de l'information ainsi que la vision globale des ayants droits potentiellement concernés,
- de répondre aux objectifs de transparence et d'exercice des droits des investisseurs qui s'imposent à l'émetteur ou à son représentant (cf. directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires²).

La présente procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation s'applique à tous types de sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées. Elle présente les modalités de traitement à appliquer **à compter du 1^{er} avril 2019** par les principaux acteurs de la place lors d'une liquidation judiciaire, à savoir :

- Euronext en tant qu'entreprise de marché (articles L421-1 à L421-3 du Code monétaire et financier).
- Euroclear France en tant que dépositaire central des titres (articles L441-1 et suivants du Code monétaire et financier, et articles 550-1, 560-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers).
- Le mandataire de l'émetteur agissant dans le cadre de son contrat de service titres (articles R211-3 du Code monétaire et financier) en tant que responsable du compte émission de la valeur et ce notamment vis-à-vis d'Euroclear France, et/ou teneur du registre de l'émetteur pour les titres nominatifs purs.
- Les établissements financiers teneurs de compte pour les titres au porteur et au nominatif administré (articles L211-3 et L542-1 du Code monétaire et financier et dispositions du Livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives au teneur de compte conservateur).

Dans la plupart des cas, un même établissement assure à la fois les fonctions de responsable du compte émission et de teneur de registre, il est appelé centralisateur dans la procédure décrite ci-dessous.

¹ Communication n° 2005225 du 04/07/2005 Titres des sociétés en liquidation

² Directive en cours de transposition en droit français à la date de la rédaction de la présente procédure

1. GLOSSAIRE

Libellé	Définition
ACPR ou Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	Autorité administrative française chargée du contrôle du secteur financier (banques et assurances). Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients.
Agent de l'émetteur en France	Représentant en France de la société étrangère vis-à-vis de la Place notamment pour diffuser le cas échéant les informations relatives aux titres circulant en Euroclear France à l'attention des Teneurs de Compte- Conservateur (TCC).
AMF ou Autorité des Marchés Financiers	Autorité française chargée de réguler les marchés financiers. Son rôle principal consiste à veiller à la protection de l'épargne investie dans les titres, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés financiers.
BODACC ou Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales	Bulletin national qui assure principalement la publicité des actes enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS).
BOI-RPPM ou Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts - Revenus et profits du patrimoine mobilier	Site d'accès à une base documentaire qui regroupe l'ensemble des commentaires des dispositions fiscales publiés par la direction générale des finances publiques ainsi que des messages d'actualité annonçant la parution de nouveaux commentaires.
Boni	Différence entre une valeur constatée au moment d'un inventaire et la valeur que l'on avait prévue initialement, lorsque cette différence est positive et, donc, améliore les résultats.
BRN ou Bordereau de Références Nominatives	Document remis par un organisme spécialisé à un émetteur de titre nominatif ou au gestionnaire de ce dernier dès lors que le titre en question change de propriétaire.
Centralisateur (teneur de registre)	Intermédiaire bancaire et/ou financier qui assure, pour le compte de l'Emetteur, l'admission de la valeur auprès du dépositaire central, le suivi du compte émission, sa mise à jour lors de créations de titres ainsi que le retrait le cas échéant de la valeur des livres du dépositaire central. Il assure également la mise en œuvre et la circulation des informations relatives aux Opérations sur Titres (OST) dont, les échanges de titres et d'espèces, l'interface entre l'Emetteur et les Teneurs de Compte-Conservateurs (TCC). Le centralisateur assure en outre la tenue du registre nominatif des actions de la société pour le compte de l'Emetteur.
CSD ou Central Securities Depository	Organisme où sont comptabilisés les titres, les valeurs mobilières ou les titres de créances négociables, détenus, en propre ou au nom de leurs clients, par les intermédiaires financiers que sont les banques et les courtiers.
EBA ou European Banking Authority	Autorité indépendante de l'Union européenne qui œuvre afin de garantir un niveau de réglementation et de surveillance efficace et cohérent dans l'ensemble du secteur bancaire européen.

Libellé	Définition
Emetteur (société par actions)	Personne morale qui dans l'expression concrète de ses actes de gestion et d'administration, autorisés ou validés en assemblée générale, émet des titres de capital ou de créance et initie les opérations sur ses titres.
ESMA ou European Securities and Market Authority	Autorité européenne chargée de définir le cadre réglementaire européen et de coordonner l'action des autorités de tutelle nationales
Euroclear France	Dépositaire central français qui à l'instar de la Banque de France pour les comptes espèces, a un rôle notarial par lequel il garantit l'existence des titres. Il assure également la tenue des comptes titres des TCC, ainsi que le transfert des titres entre ces derniers. Son rôle est défini par le règlement européen sur les dépositaires centraux de titres.
Euronext	Société de forme commerciale qui assure la gestion d'un marché réglementé et effectue les actes afférents à l'organisation et l'exploitation de ce dernier (articles L421-1 à L421-3 du Code monétaire et financier). Euronext Paris est agréée pour la France.
Mandataire judiciaire (Liquidateur)	<p>Missionné en qualité de liquidateur judiciaire, le mandataire judiciaire est en charge de la défense de l'intérêt collectif des créanciers. Il est chargé notamment de préserver les droits financiers des salariés en réglant les créances salariales (salaires, préavis, congés payés, indemnité de licenciement) et en procédant au licenciement du personnel dans un délai de 15 jours à compter du jugement d'ouverture (sauf poursuite d'activité), de vérifier les créances déclarées et de réaliser l'actif de l'entreprise.</p> <p>Il intervient dans le déroulement de la procédure à toutes les étapes. Le débiteur étant dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens au cours de la liquidation judiciaire, ses droits et actions sont exercés par le liquidateur (Article L 641-9 du Code du commerce).</p>
MT564	Message ISO 15022 d'annonce d'une opération sur titre.
RCS ou Registre du Commerce et des Sociétés	Service généralement tenu par le greffe du tribunal de commerce et tenant des informations relatives aux personnes physiques ou morales exerçant des activités commerciales.
Teneur de Compte-Conservateur (TCC)	Intermédiaire habilité, au sens de l'article L542-1 du Code monétaire et financier, à procéder à la conservation de titres qu'il inscrit sur les comptes ouverts aux noms de ses clients / investisseurs.

2. RAPPEL DU CONTEXTE DES PROCEDURES COLLECTIVES

Une procédure collective est un mécanisme légal permettant de placer les biens d'un débiteur défaillant sous contrôle de justice afin d'organiser une procédure réunissant les créanciers (en vue d'un traitement égalitaire) et pouvant aboutir à d'éventuelles sanctions à l'encontre du débiteur.

Les procédures collectives correspondent soit à une sauvegarde judiciaire, soit à un redressement judiciaire de l'entreprise, soit à une liquidation judiciaire de l'entreprise. Les conditions d'ouverture sont propres à chaque cas de figure :

- Ouverture de la sauvegarde (article L620-1 et suivants du Code de commerce).
- Ouverture du redressement judiciaire (article L631-1 et suivants du Code de commerce).
- Ouverture de la liquidation judiciaire (article L640-1 et suivants du Code de commerce).

Des informations complémentaires sur ces procédures sont mentionnées : [Cf. Annexe 1 - Rappel du contexte des procédures collectives.](#)

Dans l'attente de la clôture de la liquidation, les titres doivent être maintenus dans les comptes des actionnaires afin de garantir leurs droits, qui pourraient être connus postérieurement, cas de boni, prévu ou non.

En conséquence, un registre nominatif doit également être maintenu tant que la société n'est pas définitivement liquidée.

La liquidation peut intervenir plusieurs mois, voire plusieurs années, après la publication de l'avis de radiation de la valeur d'Euronext.

3. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES TITRES DE SOCIETES EN LIQUIDATION

3.1. Ouverture de la procédure de liquidation

À la suite du jugement du Tribunal de commerce prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire d'une société cotée, le Mandataire judiciaire, appelé liquidateur, doit informer Euronext de la décision du Tribunal de commerce ([Cf. Annexe 2 - Position-recommandation AMF n° 2016-08 - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée](#)) et formuler une demande de radiation de la cote des actions de la société visée par la procédure de liquidation judiciaire en précisant, le cas échéant, l'absence de valeur des titres.

3.2. Radiation de la valeur d'Euronext, pour les titres cotés

Sur la base de l'information diffusée par le liquidateur ou récupérée par tout autre moyen (par exemple le BODACC), le Conseil d'administration d'Euronext, décide de la radiation de la valeur conformément aux articles 6905 et suivants du Livre I des règles de marché d'Euronext.

Euronext publie alors à l'attention des acteurs de marché, un avis annonçant la radiation de la valeur présentant un résumé de la décision du Tribunal de commerce ainsi que les modalités de la radiation. Le cas échéant, il y est fait mention de la perte de valeur des titres.

3.3. Relai de l'information par le Teneur de compte-conservateur

Dès réception de l'avis de radiation d'Euronext, le TCC adresse à son tour une information à ses clients. Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le TCC peut également aviser ses clients lorsqu'il a connaissance d'une information du Centralisateur ou du Liquidateur précisant que le titre est déclaré sans valeur.

Il est rappelé que :

- Cette information « titres sans valeur » ou « perte de valeur des titres » ne permet pas, à elle seule, de sortir les titres des comptes.
 - L'article L228-21 du Code de commerce précise que les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Ces actions peuvent tout de même avoir une valeur dans l'éventualité d'un boni de liquidation dont on ne saura réellement s'il existe qu'à l'issue des opérations de clôture (radiation effective).
 - Les titres peuvent être sortis des comptes des actionnaires uniquement lorsque la société n'a plus d'existence juridique, c'est-à-dire lorsqu'elle est radiée du registre du commerce et des sociétés à la clôture de la liquidation (article R237-9 du Code de commerce).
- La date de l'ouverture de la liquidation est la date à partir de laquelle le client peut, s'il le souhaite, imputer par anticipation la perte relative.
- La clôture de la liquidation est le fait générateur qui permet l'imputation définitive des pertes et la sortie des titres des comptes ou du registre nominatif.

A noter : Valorisation des lignes de titres en portefeuille :

- Historiquement les acteurs s'appuyaient sur une lettre du liquidateur indiquant la perte de valeur et l'absence de Boni (« valorisation à zéro »).
- On rappellera que la perte de valeur n'est pas forcément consécutive à l'ouverture de la procédure.
- En revanche la radiation du registre du commerce, en l'absence de BONI, constitue indéniablement le fait générateur pour une mise à « zéro » des titres.
- L'administration fiscale dans certains cas peut autoriser cette mise à zéro, cf. cas de la dette grecque. Le texte prévoit une valorisation au mieux au dernier cours connu.
- La recommandation de place étant que les TCC indiquent à minima « que le cours ne peut pas être déterminé pour cette valeur et d'indiquer si possible que la société est en liquidation », la mention de la dernière date du cours, si possible, dans les SI.

3.4. Demande de résiliation du mandat de service titres par le Centralisateur

Le Centralisateur, après constatation de l'ouverture de la procédure de liquidation dans le BODACC et de la radiation des titres de la cotation par Euronext, pour la partie des titres cotés, qu'il ait ou non reçu l'information du Liquidateur, adresse au liquidateur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour l'informer de son intention de résilier le contrat de service titres impliquant de fait la fin de son rôle de centralisateur au regard d'Euroclear France ([Cf. Annexe 3 - Modèle de lettre à adresser au liquidateur](#)). Le centralisateur laisse au liquidateur, un délai d'un mois, calculé en date à date, pour lui répondre.

Ce modèle de lettre prévoit de demander au liquidateur de préciser, le cas échéant,

- La valeur résiduelle des titres ou bien d'indiquer si les titres sont d'ores et déjà sans valeur,
- Si un boni pourrait être attendu afin de désintéresser les investisseurs.

De manière concomitante, le Centralisateur adresse à Euroclear France, une demande de mise au nominatif de la valeur en indiquant qu'à l'issue d'une période de 30 jours de bourse, Euroclear pourra procéder, le cas échéant, à la radiation de la valeur (cf. paragraphe 3.5.1 infra).

A noter :

Les délais à respecter par le centralisateur se comptent différemment, selon qu'il s'adresse au mandataire liquidateur (délai d'un mois en date à date) ou bien au dépositaire central, (30 jours de bourse).

Le point de départ du calcul reste le même dans les deux cas, il s'agit de l'envoi de la lettre recommandée par le centralisateur au mandataire liquidateur.

3.4.1 Résiliation du contrat de service titres

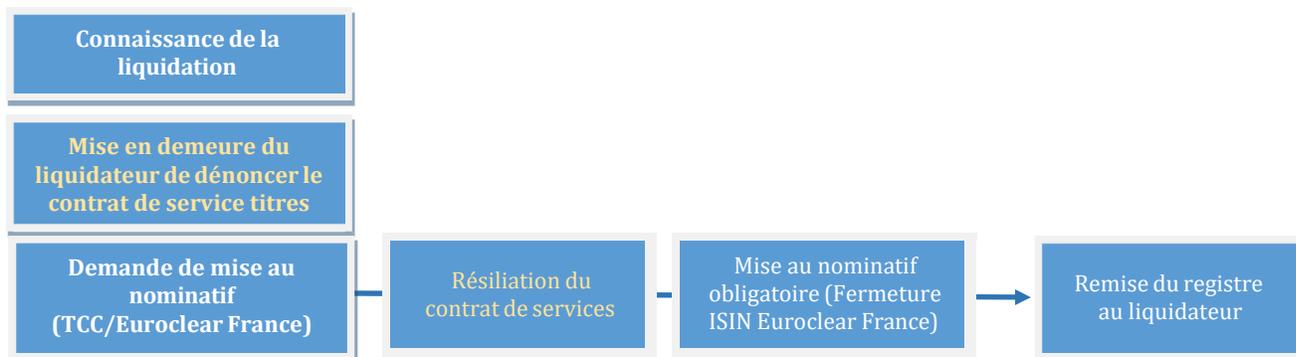
Le contrat de service titres est résilié à la demande expresse du Liquidateur ou de plein droit en l'absence de réponse du Liquidateur à la lettre du Centralisateur dans un délai d'un mois.

Le Centralisateur peut lui restituer le service titres et le registre en application de l'article L. 641-11-1 du Code de commerce et l'article 2003 du Code civil concrétisant ainsi le terme du contrat de service titres tout en ayant préservé les droits des actionnaires. (Cf. [Annexe 4 - Dispositions de l'article L641-11-1 du Code de commerce et de l'article 2003 du Code civil](#) et [Annexe 5 – Schéma Résiliation du contrat de service titres](#))

En pratique, la restitution est réalisée à l'issue d'un délai de 30 jours de bourse, correspondant à la fin de la période de radiation de la valeur chez le dépositaire central. Ce délai laissant le temps au Centralisateur de préparer un registre intégrant les mises au nominatif reçues des TCC par le biais de BRN. Au-delà de cette période, les mises au nominatif sont possibles uniquement par le biais des attestations de solde délivrées par Euroclear France et présentées par les TCC.

Le Centralisateur restitue le registre au liquidateur accompagné de l'attestation globale de sortie de la valeur des opérations d'Euroclear France qui récapitule les reliquats de position des intermédiaires. Cette attestation permet au Liquidateur d'avoir connaissance des positions non encore inscrites au registre. Le Centralisateur peut ainsi restituer le registre au Liquidateur sans attendre que tous les titres soient inscrits au nominatif puisque ce dernier disposera de la vision de l'ensemble des titres représentant le capital (registre + attestation globale de sortie de la valeur).

Lorsque le registre est restitué, le centralisateur publie cette information dans un journal d'annonces légales.

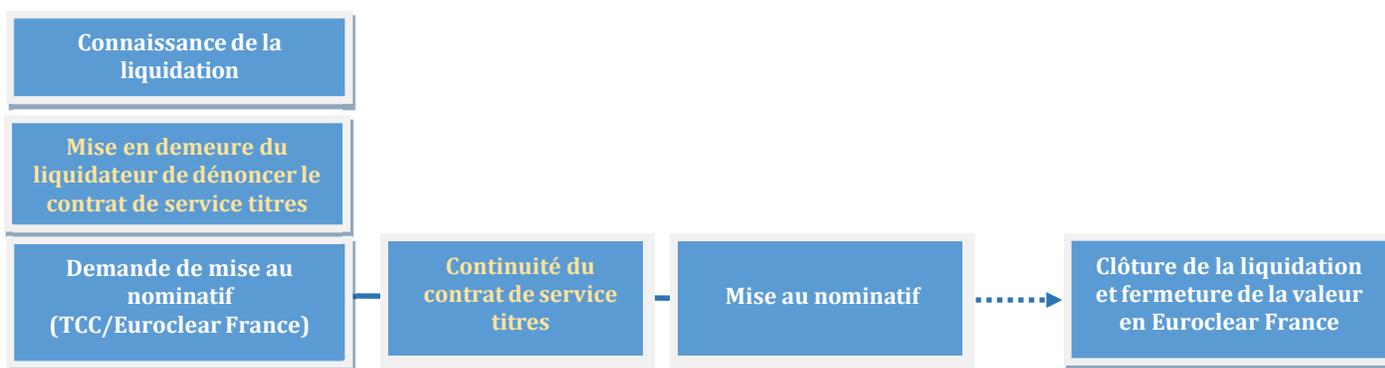


3.4.2 Maintien du contrat de service titres par le liquidateur

Le régime des procédures collectives prévoit la poursuite des contrats en cours. Le Centralisateur se doit d'honorer le contrat existant. Dans ce cas, les factures de prestation de services correspondantes doivent être réglées au Centralisateur conformément aux conditions prévues dans le contrat de service titres (Cf. [Annexe 6 - Schéma - Maintien du contrat de service titres](#))

Dans le cas où le Liquidateur ne règle pas les factures de prestation de services conformément à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, le contrat est résilié de plein droit et le centralisateur restitue alors le registre comme décrit supra.

Si le contrat de service titres est maintenu, le Centralisateur diffuse l'information à Euroclear France, qui la relaie à ses adhérents au moyen d'une « Securities Info », confirmant à l'ensemble de ses adhérents, le maintien temporaire ou définitif du service BRN.



3.5. Gestion de la période de mise au nominatif

En fin 2020, la profession a modernisé le traitement des mises au nominatif en prévoyant une gestion automatisée (par voie d'OST) de l'ouverture et de la clôture de la période, dans les systèmes d'Euroclear France.

En parallèle, elle laisse perdurer la diffusion des « Securities infos » afin que les acteurs soient libres d'organiser leurs procédures de traitement opérationnelles.

Une pratique de marché publiée en annexe décrit précisément le mode opératoire à respecter par les acteurs pour cette section 3.5 (cf. [Pratique de Marché : Modalités de gestion de la période de mise au nominatif des titres de société en liquidation déposés en ESES](#))

3.5.1. Ouverture de la période de mise au nominatif initiale auprès d'Euroclear France

Le Centralisateur adresse de manière concomitante à la demande de résiliation, une demande de mise au nominatif de la valeur (cf. [Annexe 7 - Modèle de lettre de mise au nominatif à adresser à Euroclear France](#)) à Euroclear France à l'adresse : ef.corporateactions@euroclear.com,

Il établit un CA-Form à destination d'Euroclear France, contenant les caractéristiques de l'annonce de cet événement.

Pour informer ses adhérents de cette opération spécifique, Euroclear France diffuse :

- une « securities info »
- une annonce au format ISO 15022 avec le CAEV « BRUP »

3.5.2. Opérations de conversions des Teneurs de Comptes-Conservateurs

Dans tous les cas, peu importe l'issue de la mise en demeure (résiliation ou maintien du contrat de service titres), à réception de la « securities info » d'Euroclear France, le TCC :

Réalise les conversions au nominatif, dans un délai de 30 jours de bourse maximum, pour pouvoir bénéficier de la gratuité des BRN mis à disposition par Euroclear France, (Cf. [Annexe 8 – Mode opératoire sur la transmission des BRN](#)).

La pratique de marché recommande aux TCC de transmettre les BRN au fil de l'eau et non en masse en fin de période.

Pour bénéficier de la gratuité des BRN octroyée par Euroclear France, le TCC devra impérativement adresser un courriel à : nominatif-efr@euroclear.com, en y indiquant les informations suivantes :

- L'identification du TCC
- Les quantités de titres par TCC
- Le nombre de BRN
- Le type de nominatif (pur ou administré).

Dans le cas où le mandataire liquidateur maintiendrait la valeur, les BRN redeviennent payants à l'issue de la période de 30 jours de bourse.

POINT D'ATTENTION

- ***Impact de la conversion au nominatif pur sur les comptes titres (CTO, PEA, PEA-PME)***

Le TCC doit systématiquement informer ses clients lors d'une opération de conversion de forme des titres.

Le TCC peut faire le choix de convertir immédiatement les titres au nominatif pur au lieu de les convertir en nominatif administré, si les conditions définies dans ses conventions de comptes

conclues avec ses clients le lui permettent et sous réserve d'une information préalable du client. Toutefois sur ce point, voir l'exception des PEA ci-dessous, en raison des textes fiscaux.

Dans le cas contraire, il doit demander à ses clients, une instruction pour pouvoir convertir les titres au nominatif pur.

Il est donc recommandé aux TCC de vérifier les modalités prévues dans leur convention, et de mettre à jour leurs conventions ou conditions générales en conséquence.

L'option de la conversion au nominatif pur entraîne de facto la sortie des titres de sociétés en liquidation du portefeuille du client évitant ainsi à celui-ci de supporter des droits de garde tout en sauvegardant ses intérêts dans la perspective d'une éventuelle indemnisation.

- Cas des titres déposés sur un compte PEA- PEA-PME

Aux termes de l'article L221-32 IV du code monétaire et financier, issu de l'article 91 de la loi Pacte, la sortie des titres de sociétés en liquidation des PEA est permise, sans frais, sans entraîner l'impossibilité d'effectuer de nouveaux versements ou la clôture du plan.

Les articles L221-32 IV et L221-32-3 du code monétaire et financier et 91 quater K ter de l'annexe II au code général des impôts, précisent explicitement que le retrait du PEA des titres de société en liquidation ne peut se faire que sur demande du titulaire du plan, accompagnée de la décision faisant état de la procédure de liquidation.

Afin de respecter la précision des textes fiscaux concernant les PEA, nous recommandons que le TCC gestionnaire du plan, ne prenne pas l'initiative d'une conversion au nominatif pur voire de la « décomptabilisation » des titres des Plans, mais réalise néanmoins une information préalable du client. Ce dernier devra ensuite se manifester pour signifier son intention de sortir les titres du PEA.

A défaut de réponse de sa part, le gestionnaire du plan lui indique dans le courrier préalable, les modalités de gestion de ses titres, à savoir changement de la forme de détention via mise au nominatif administré.

L221-32 IV code monétaire et financier :

-Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II

Article 91 quater K ter

Afin de bénéficier des dispositions du IV de l'article L. 221-32 du code monétaire et financier, le titulaire d'un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du code général des impôts adresse à l'organisme gestionnaire du plan, préalablement au retrait ou au rachat, une copie

de la décision faisant état de la mise en œuvre de la procédure de liquidation mentionnée à ce même IV.

– ***Dé-comptabilisation des titres déposés sur un compte PEA- PEA-PME***

Actuellement les textes règlementaires sont muets sur la méthode de dé-comptabilisation des titres, laissant à chacun des acteurs le choix du traitement mettre en place dans son établissement.

Néanmoins, pour matérialiser la sortie du PEA, la procédure recommandera de passer par une inscription des titres en CTO lorsque le client en possède un.

Dans le cas contraire, la mise en pur ordinaire directement depuis le PEA pourra être utilisée.

A noter : une fois sur le CTO, si la convention de compte l'autorise, le TCC pourrait très bien prendre l'initiative de la mise en pur des titres dès l'inscription sur les CTO.

A noter 2 : les titres de sociétés ayant leur siège au Royaume-Uni qui étaient inscrits au 31 décembre 2020 sur un PEA ou un PEA PME restent éligibles jusqu'au 30 septembre 2021. Dans l'hypothèse où une telle société serait en liquidation judiciaire au Royaume-Uni, il est nécessaire que les actions de cette société soient décomptabilisées des plans et inscrites sur un CTO avant cette date. A défaut, le PEA ou le PEA PME devrait être clôturé à cette date.

– ***Option pour fiscaliser les moins-values par anticipation***

Les pertes constatées en cas d'annulation de titres détenus sur un CTO dans le cadre d'une procédure collective sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, sous certaines conditions et dans certaines limites.

Les pertes constatées en cas d'annulation de titres détenus sur un PEA ou un PEA-PME dans ce même cas de figure ne sont pas imputables (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40, n°140) .

Trois conditions doivent cumulativement être remplies :

- les titres doivent être annulés, ce qui exclut les valeurs mobilières qui font l'objet d'une radiation de la cote d'un marché réglementé ;
- l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (les titres faisant l'objet d'une annulation volontaire ne sont pas concernés) ;
- le titulaire des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation en raison de son activité de gestion au sein de la société.

La perte est en principe constatée et déduite au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.

Le contribuable peut toutefois opter pour son imputation anticipée, dès l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou prononçant la liquidation judiciaire, sans attendre l'annulation des titres. Cette option, qui doit être formulée expressément, est globale et porte nécessairement sur l'ensemble des valeurs mobilières et droits sociaux détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective.

La perte imputable ne peut excéder le prix d'acquisition des titres ou la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation (pour les titres acquis à titre gratuit).

Dans l'hypothèse où un boni serait finalement distribué, il devient imposable selon le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières à hauteur de la perte imputée. De même, si la procédure de liquidation est infirmée, la plus-value sur laquelle la moins-value a été imputée redevient imposable (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160411, n°230 à 290).

(Cf. [Annexe 9 – Conséquences fiscales de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire \(PEA et PEA PME, CTO\)](#))

3.5.3. Clôture de la période. La mise au nominatif obligatoire de la valeur en Euroclear France

Dans ce cas la résiliation du contrat de service titres est constatée au terme du délai légal. A l'issue de la période de mise au nominatif par BRN en Euroclear-France, le Centralisateur adresse un CA Form à Euroclear France, via Euroclear Connect ou le cas échéant à l'adresse ef.corporateactions@euroclear.com (cf. [Annexe 10](#)) pour matérialiser la « mise au nominatif obligatoire ».

3.5.4. Traitement de clôture par Euroclear France

A la date d'effet fixée par le Centralisateur, Euroclear France diffuse une annonce d'opération sur titre (OST) par des messages MT 564 / 568, CAEV « CHAN », relative à la radiation de la valeur en vue d'une éventuelle indemnisation et produit les attestations de solde aux TCC dont un récapitulatif au centralisateur.

Le TCC doit ensuite présenter les attestations au Centralisateur (ou au liquidateur lorsque celui-ci a repris le registre) à l'appui d'ordres de mouvement en vue de l'inscription au nominatif des titres des actionnaires concernés.

POINT D'ATTENTION

Dès lors les transferts de titres relatifs à la valeur ainsi radiée, se feront par le biais d'ODM adressés au Liquidateur.

Après le traitement de radiation par Euroclear France, le Centralisateur, restitue le registre au liquidateur soit en recommandé avec demande d'avis de réception, soit en main propre par le biais d'un huissier de justice. La preuve de cette remise au Liquidateur doit être conservée par le Centralisateur. En complément, le registre peut être transmis au liquidateur sous format électronique, selon la volonté des parties prenantes. Dès lors Le Centralisateur ne sera pas destinataires des ODM (Cf. [Annexe 11 Contacts chez les divers acteurs concernés par la procédure](#))

4. MODALITES PARTICULIERES APPLICABLES AUX VALEURS ETRANGERES ET AUX VALEURS NON COTEES

4.1. Modalités particulières applicables aux valeurs étrangères

Euronext contacte le Liquidateur et sans réponse de sa part procède à la radiation de la cote au bout d'un délai d'un mois et informe Euroclear France et l'agent de l'émetteur en France. A noter

qu'Euronext n'est pas systématiquement informé de la situation d'ouverture d'une procédure de liquidation.

Dans le cadre d'une procédure de liquidation à l'étranger, les coordonnées du liquidateur doivent être connues pour actionner les dispositions de l'article L641-11.1 du Code de commerce, avec une mise en demeure visant à résilier le contrat de service titres. L'agent de l'émetteur en France résilie le contrat qui le lie à la société et indique à Euroclear France qu'il n'y a plus de lien contractuel à l'adresse : « ef.foreignsecurities@euroclear.com ».

Pour les sociétés étrangères, le registre n'est généralement pas géré par l'agent de l'émetteur (affilié Euroclear France). Il faut distinguer selon qu'Euroclear France est :

- L'issuer CSD

Dans ce cas, le délai de sortie de la valeur des opérations du CSD sera d'un mois comme pour les valeurs françaises. Le TCC dispose d'une attestation de solde remise par Euroclear France quand ce dernier aura radié la valeur de ses systèmes. Le TCC est en contact avec le liquidateur. L'agent de l'émetteur transmet un CA FORM de fermeture de la valeur suivant les mêmes modalités que celles mises en place pour les valeurs françaises.

- L'investor CSD

Dans ce cas, ce délai est porté à deux mois afin de permettre aux TCC de transférer leurs avoirs chez un correspondant affilié du CSD primaire afin de préserver les éventuels droits des investisseurs. Les TCC doivent maintenir les titres sous le portefeuille du client comme valeur non Euroclear France tant que la liquidation n'est pas clôturée.

Euroclear fermera la valeur par suite du constat de l'absence de solde au niveau des TCC.

POINT D'ATTENTION

La procédure appliquée par les marchés belges et néerlandais implique le maintien de la valeur dans les livres du CSD tant que la liquidation n'est pas définitivement prononcée par le Tribunal. La valeur sera radiée des livres du CSD à l'issue de la clôture définitive de la liquidation.

4.2. Modalités particulières applicables aux valeurs non cotées.

Dans le cas où une société non cotée serait touchée par une procédure collective, le centralisateur assurerait l'information de la Place pour annoncer l'ouverture de la procédure dès lors qu'il en aurait connaissance (Cf. [Annexe 11 Contacts chez les divers acteurs concernés par la procédure](#)). Lorsque la valeur est admise aux opérations chez Euroclear France, la présente procédure s'applique intégralement.

4.3. Modalités particulières applicables aux valeurs non admises aux opérations chez le CSD Euroclear France.

Dans le cas d'une société non cotée, non admise aux opérations du dépositaire central, les modalités liées aux valeurs non cotées sont applicables intégralement avec les précisions suivantes lorsque le registre a été restitué au liquidateur à la suite de la résiliation du contrat de service titres,

- Le centralisateur informe les TCC concernés que le transfert du Registre vers le liquidateur a été réalisé (Cf. [Annexe 11 Contacts chez les divers acteurs concernés par la procédure](#)),

- Le TCC, qui fait le choix de convertir les titres de ses clients au nominatif pur, sauf cas des PEA, PEA-PME (cf. supra page12) devra, sous réserve que les conditions définies dans ses conventions avec ses clients le lui permettent, les informer préalablement de cette mise au nominatif pur et de la sortie concomitante des titres concernés du portefeuille, ainsi que des coordonnées du liquidateur auquel il conviendra que les clients s'adressent pour toute demande d'information ou mise à jour. (Cf. Annexe 12 – Lettre informative à la suite d'une conversion du nominatif pur)

Postérieurement au courrier d'information client, le TCC adresse un ODM de mise au nominatif adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception au Liquidateur. Afin de faciliter ces opérations de mise au nominatif pur, il est recommandé au TCC de privilégier l'utilisation d'ODM « collectifs » en cas de multiplicité de clients concernés.

A défaut de retour du nouveau teneur de registre (le Liquidateur) sur l'instruction ODM, à l'instar de la simplification de la procédure appliquée pour le transfert de titres non cotés contenus dans un PEA ou PEA-PME mise en œuvre le 1er avril 2019 (cf. 5.2 Traitement d'un transfert de portefeuille contenant des titres de sociétés en liquidation), les titres des clients du TCC seront réputés avoir été transférés et inscrits au nominatif dans le registre de la Société (sans attendre le retour du liquidateur).

5. Traitements additionnels

5.1. Traitement d'un éventuel boni de liquidation intervenant après radiation de la valeur des opérations d'Euroclear France

Lorsque le registre est restitué au Liquidateur, il appartient à ce dernier de traiter le versement d'un éventuel boni de liquidation sous la forme d'une opération sur titres, le cas échéant en faisant appel à un Centralisateur de son choix.

Si le registre n'est pas restitué au Liquidateur, le Centralisateur procède au versement pour le compte du Liquidateur sous réserve d'obtenir de ce dernier une rémunération de la prestation rendue.

5.2. Traitement d'un transfert de portefeuille contenant des titres de sociétés en liquidation

POINT D'ATTENTION

L'article 91 de la loi Pacte (loi n°2019-486 du 22 mai 2019) consacre l'avis du CCSF (Comité Consultatif du Secteur Financier) du 11 septembre 2018 reprenant la proposition AFTI/FBF de simplification de la procédure de transfert de titres non cotés dans les PEA entre les établissements financiers.

Afin de garantir l'unicité de traitement des transferts entre les CTO et PEA, et en particulier l'harmonisation du délai de carence de 21 jours initialement applicable uniquement aux PEA, il est

considéré que cette procédure est tout à fait transposable aux titres de sociétés en liquidation détenus en CTO³.

Le CFONB a réalisé une mise à jour⁴ du cahier des charges publié en mai 2013⁵ destiné aux teneurs de comptes d'instruments financiers non admis aux opérations d'un dépositaire central ainsi que les guides opératoires correspondants. Cette mise à jour a été publiée cf. Communication CFONB 20190011 du 22/03/2019.

5.3. Traitement d'une renonciation volontaire par un actionnaire à la propriété de ses titres

Le client, peut de sa propre initiative abandonner les avoirs concernés par une procédure de liquidation, notamment dans la perspective du transfert de son portefeuille.

Le TCC ou bien le Centralisateur doivent disposer au minimum de l'information selon laquelle les titres sont sans valeur.

L'abandon est formalisé par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le client à son TCC, ou au Centralisateur sur la base du formulaire figurant en [Annexe 13 – Modèle de formulaire de renonciation / abandon volontaire de titres](#).

Ce formulaire sera pré rempli par le TCC qui indiquera les coordonnées du service auquel le client devra transmettre la déclaration d'abandon.

Tout titre qui fera l'objet d'un abandon pourra être inscrit au crédit d'un compte d'avoir sans maître (tenu par le TCC ou par le Centralisateur).

- Si les titres sont au nominatif pur, le Centralisateur, voire le TCC dans le cas du nominatif pur PEA, communique l'information au Liquidateur.
- Si les titres sont au nominatif administré, le TCC résilie le mandat d'administration pour la valeur concernée et en avertit le Liquidateur avec copie du courrier d'abandon.
- Si les titres sont au porteur, ils feront l'objet d'une conversion au nominatif pur par BRN.

POINT D'ATTENTION

Il demeure nécessaire pour les TCC de vérifier leurs modèles de convention de compte afin de s'assurer des modalités permettant la résiliation du mandat d'administration.

Ces titres feront l'objet du traitement classique des titres en déshérence et pourront être transmis à la Caisse des Dépôts ; la loi Eckert⁶ ne pouvant s'appliquer car les titres ne sont plus liquides.

Il demeure dans tous les cas, important de bien porter à la connaissance de l'actionnaire les modalités de la procédure d'abandon et de ses impacts, tels que l'autorisation de débit du compte, la renonciation volontaire à toute indemnisation éventuelle, les modalités de reprise par l'Etat de titres au bout de la prescription trentenaire et la fiscalité applicable.

³ A compter de 2020, la n° 20180056 du 29/11/2018, doit être modifiée pour intégrer ce point d'harmonisation.

⁴ Communication n° 20180056 du 29/11/2018 - Simplification de la procédure appliquée pour le transfert de titres non cotés contenus dans un PEA ou un PEA-PME

⁵ Communication n° 20130041 du 29/05/2013 - Cahier des charges applicable aux teneurs de comptes d'instruments financiers français non admis aux opérations d'un dépositaire centra

⁶ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence

POINT D'ATTENTION

L'abandon de titres n'est pas un fait générateur de fiscalité (cf. mention portée sur le bordereau d'abandon volontaire de titres de sociétés en liquidation). La ligne doit être supprimée du relevé de portefeuille sans conséquence fiscale sur le prix de cession. Toutefois lorsque le titre est inscrit dans un PEA, l'abandon pourrait être regardé comme un retrait partiel. En application de l'article L221-32 IV du code monétaire et financier (issu de l'article 91 de la loi Pacte), il conviendra de retirer le titre du plan avant son abandon.

6. ANNEXES

Annexe 1 - Rappel du contexte des procédures collectives

La procédure collective est une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire organisant le règlement du paiement des créances d'une entreprise en cessation de paiement. Une entreprise en difficulté peut être concernée par :

- une procédure de sauvegarde, à l'initiative du chef d'entreprise, si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements ;
 - un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire, si l'entreprise est en état de cessation des paiements.
- Procédure de sauvegarde

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a réformé le droit des entreprises en difficulté en instituant la procédure de sauvegarde pour les personnes qui ne sont pas en état de cessation des paiements, tout en connaissant des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter et qui sont de nature à les conduire à la cessation de leurs paiements (impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible).

Cette procédure leur permet d'arrêter un plan, sous le contrôle du Tribunal, pour apurer leur passif et permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi, en procédant à une réorganisation de l'entreprise. Cette même loi a d'autre part réaménagé les procédures de redressement judiciaire et les procédures de liquidation judiciaire.

Le législateur poursuit l'objectif essentiel d'assurer la sauvegarde du potentiel industriel et des emplois, tout en veillant à l'intérêt des créanciers (article L631-1 alinéa 2 du Code de commerce). La liquidation judiciaire immédiate est permise par l'article L640-1 du Code de commerce, sans période d'observation.

Le Tribunal de commerce est compétent lorsque l'entreprise concernée exerce une activité commerciale ou artisanale. Pour les autres cas, le Tribunal de grande instance est compétent.

- Redressement judiciaire

Le redressement judiciaire est une procédure judiciaire applicable aux sociétés en état de cessation des paiements. Comme la sauvegarde de l'entreprise, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi, et l'apurement du passif.

- Liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire est une procédure judiciaire applicable aux sociétés dès lors qu'elles sont en état de cessation des paiements et que l'activité a cessé ou que le redressement apparaît manifestement impossible.

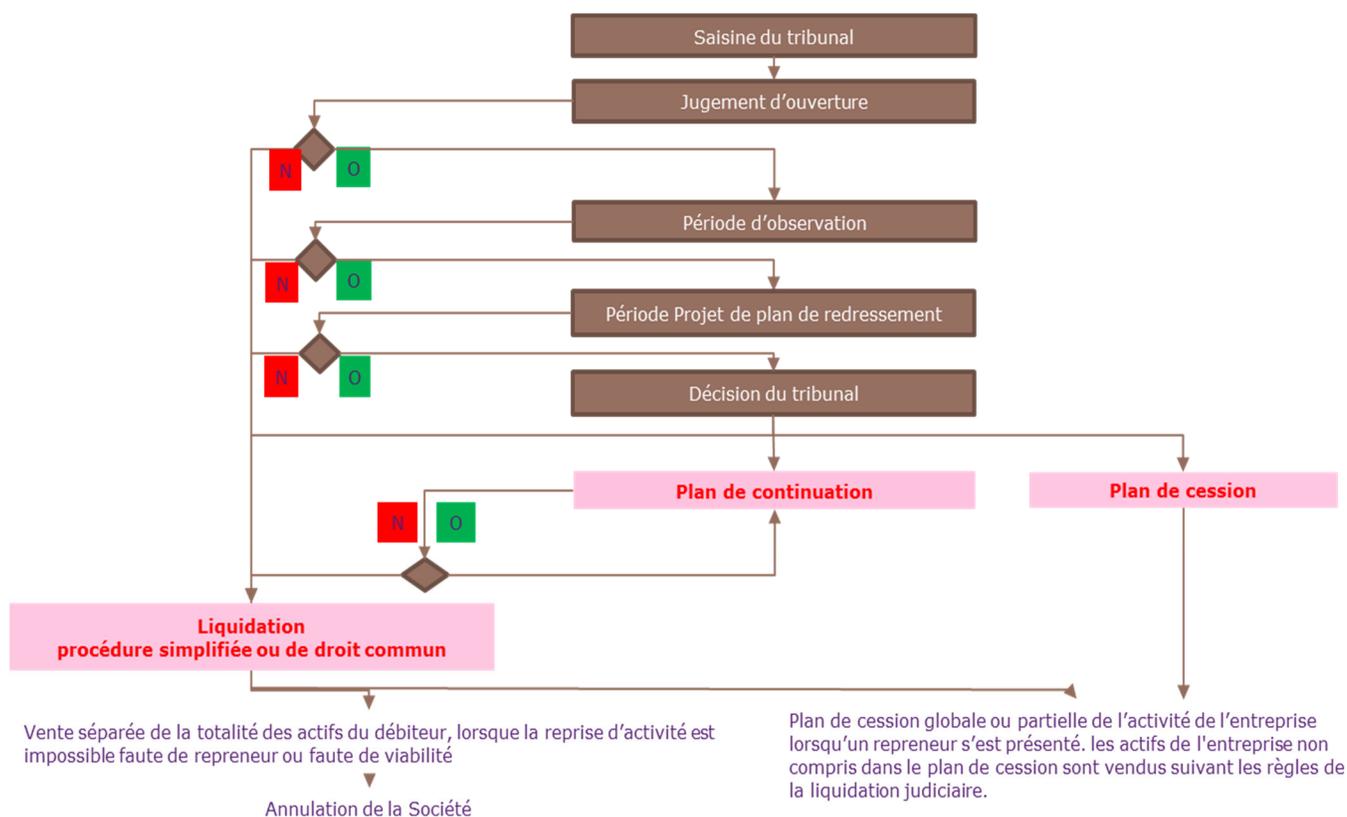
Une procédure collective interrompt le cours des poursuites judiciaires et fait l'objet de mesures de publicité sous l'autorité du Tribunal de commerce.

Les informations relatives aux procédures collectives sont systématiquement publiées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Un certificat attestant de l'existence ou de l'absence de ces procédures collectives, ainsi que les copies des décisions qui en découlent, peuvent être obtenus auprès du BODACC (Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales).

Le certificat de procédures collectives permet de connaître la situation d'une entreprise en matière de ressources, d'emplois, de fonds mis en œuvre et de capitaux propres.

Schéma de synthèse de la procédure de redressement judiciaire :



Annexe 2 - Position-recommandation AMF n° 2016-08 - Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée

Extrait du point 1.4.4.1. Principes généraux

De manière générale, quelle que soit la nature de la procédure engagée, préventive (mandat ad hoc, conciliation) ou collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), l'émetteur demeure redevable d'informations au marché.

Le déclenchement de l'une de ces procédures et son exécution dans le temps ne suspendent pas, par principe, les obligations d'information périodique et permanente imposées par la réglementation boursière.

L'information financière périodique doit en effet être donnée au marché, quelles que soient les difficultés auxquelles fait face la société cotée et sa situation au regard du déclenchement d'une procédure de prévention ou collective.

La mise en œuvre de l'obligation d'information dite permanente est plus complexe au regard de la confidentialité des procédures de prévention des difficultés des entreprises (mandat ad hoc et conciliation). A l'inverse, aucune confidentialité n'étant attachée au déroulement des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), le principe d'obligation d'information permanente doit recevoir, dans ces situations, une pleine application.

Recommandation

L'AMF recommande aux émetteurs en difficulté financière engagés dans une procédure préventive (mandat ad hoc, conciliation) ou collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires), d'être particulièrement vigilants quant au respect de l'obligation d'information du marché dès que possible lors des différentes étapes de ces procédures et notamment : à l'issue des négociations avec les créanciers pour les sociétés engagées dans une procédure préventives, à l'ouverture d'une procédure collective, lors de la réception des offres de reprise, ou à l'occasion de la modification des échéances de la procédure.

Extrait du point 1.4.4.2. Les procédures de prévention des difficultés des entreprises Information du marché de l'ouverture d'une procédure de prévention

Par principe, l'obligation d'information permanente du marché s'applique également aux émetteurs en procédure de prévention puisqu'en application de l'article 17.1 de MAR, « tout émetteur rend publiques, dès que possible, les informations privilégiées qui concernent directement ledit émetteur ». Toutefois, ce principe connaît une exception, en application de l'article 17.4 de MAR, tenant à la possibilité de différer la publication de cette information afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes sous réserve de satisfaire trois conditions cumulatives (cf. point 1.2.2 ci-avant).

En conséquence, le marché peut ne pas être informé de l'ouverture d'une procédure de prévention (mandat ad hoc et conciliation) bien que cette information soit une information privilégiée dès lors que les conditions de différé de publication d'une information privilégiée sont remplies (l'émetteur justifie d'un intérêt légitime, l'absence de publication n'induit pas le public en erreur et l'émetteur est en mesure d'assurer que la procédure reste confidentielle).

Extrait du point 1.4.4.3. Les procédures collectives

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, le code de commerce n'impose aucune confidentialité particulière. Au contraire, il prévoit que les

jugements d'ouverture de ces procédures collectives donnent lieu à une publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC), dans un journal d'annonces légales et au Registre du commerce et des sociétés (RCS)⁷.

Ces publications ne constituent pas à elles seules une diffusion effective et intégrale au sens du règlement MAR et l'émetteur demeure redevable d'une information du marché (voir 1.3). Il est à cet égard rappelé que l'existence d'une procédure collective ne saurait prémunir l'émetteur et/ou le dirigeant d'une sanction prononcée par la commission des sanctions de l'AMF pour défaut d'information du marché.

Lorsque l'administrateur judiciaire est investi d'une mission d'administration de la société, il est responsable de l'information communiquée au marché et, à ce titre, peut être sanctionné par la commission des sanctions de l'AMF.

⁷ Les obligations de mentionner le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde au Registre du commerce et des sociétés (RCS), d'insérer un avis de ce jugement dans le au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et dans un journal d'annonces légales (JAL) du lieu du siège du débiteur sont prévues par l'article R. 621-8 du Code de commerce. Ces dispositions sont applicables à la procédure de redressement judiciaire (article R. 631-7 du code de commerce) et à la procédure de liquidation judiciaire (article R. 641-7 du Code de commerce).

Annexe 3 - Modèle de lettre à adresser au liquidateur

Coordonnées expéditeur

☎ : [-]

Judiciaire

Fax : [-]

@ : [-]

Nos réf. : [-]

Maître [-]

Liquidateur

[-], le [-]

LETTRE RECOMMANDEE AR

N°[-]

Objet : Liquidation Judiciaire [-].
Restitution du registre actionnaires

Maître,

Par jugement en date du [JJ/MM/AAA], le Tribunal de Commerce de [-] a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société [-], procédure pour laquelle vous avez été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

En notre qualité d'établissement chargé de la tenue des comptes-titres nominatifs de ladite société, et conformément aux dispositions de l'article L.641-11-1 III 1° du Code de commerce, nous vous mettons en demeure de bien vouloir prendre position sur le maintien du contrat liant [-] à notre établissement. Ce contrat a pour objet de nous mandater [-] afin d'assurer la gestion du service-titres de cette société.

Nous vous remercions par ailleurs, de bien vouloir nous tenir informés :

- De toutes les étapes essentielles de la procédure précitée et ce conformément aux dispositions des articles R.641-11 al. 3 et R.621-19 al. 2 du Code de commerce ;
- De vos démarches vis-à-vis de la radiation des titres (Code ISIN [XXXXXXXXXXXXXXX]) auprès d'EURONEXT.

En ce qui concerne la fin de nos prestations, et sans retour de votre part dans un délai d'un mois, calculé en date à date, à compter de la réception de la présente lettre, le contrat sera résilié de plein droit et nous entamerons la procédure de radiation des titres auprès d'EUROCLEAR FRANCE.

Dès lors que cette radiation sera effective, nous restituerons entre vos mains, le registre des actionnaires et le cas échéant, les archives correspondantes.

Dans l'attente de vous lire, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions, d'agrèer, Maître, nos salutations distinguées.

[Nom du signataire]**[Fonctions du signataire]**

Annexe 4 - Dispositions de l'article L641-11-1 du Code de commerce et de l'article 2003 du Code civil

Article L641-11-1 du Code de commerce

I.- Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

II. - Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

III. - Le contrat en cours est résilié de plein droit :

1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles ;

3° Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.

IV. - A la demande du liquidateur, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

V. - Si le liquidateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

VI. - Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire.

Article 2003 du Code civil

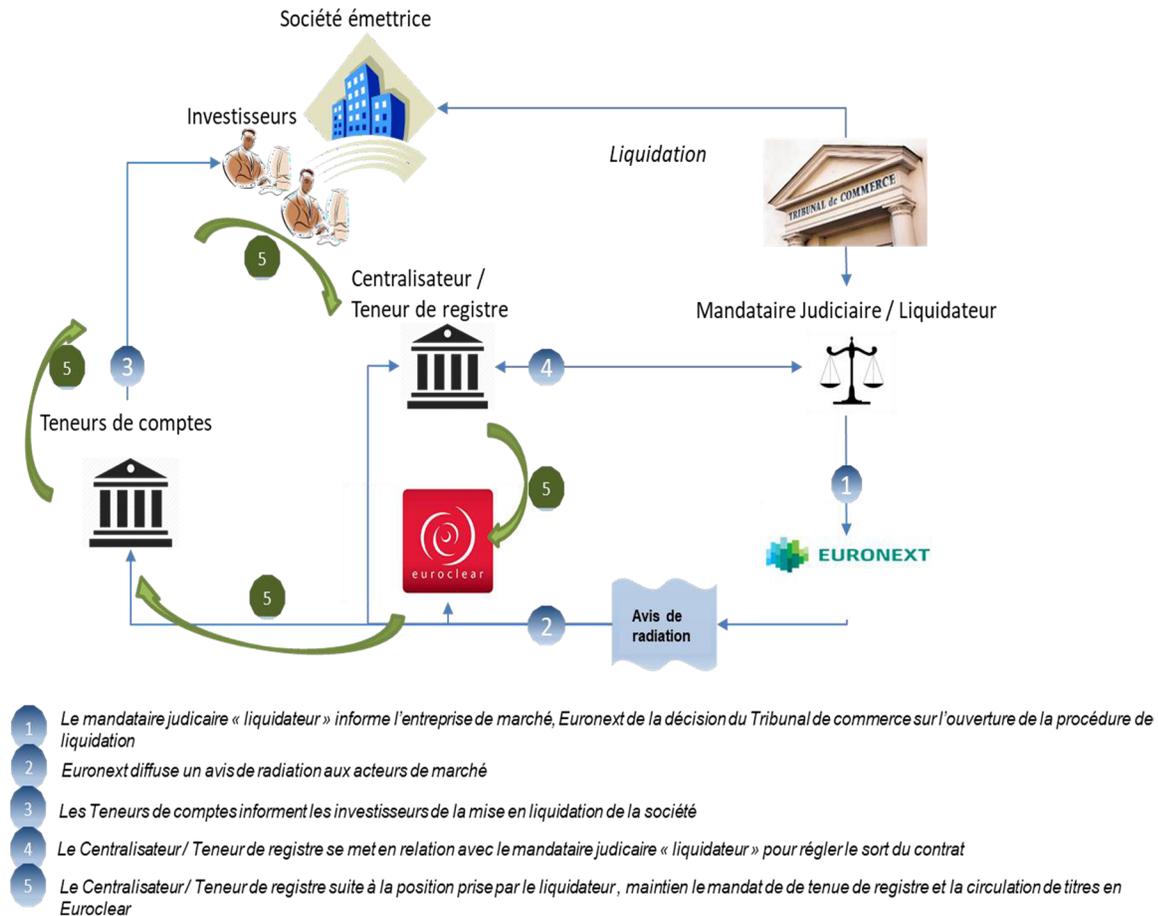
Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Annexe 6 – Schéma - Maintien du contrat de service titres

Le contrat de service titres est maintenu sur demande expresse du liquidateur ainsi que la rémunération prévue par celui-ci



Annexe 7 - Modèle de lettre de mise au nominatif à adresser à Euroclear France

Coordonnées expéditeur

EUROCLEAR FRANCE
Operational Services / ESES
Market
66 rue de la Victoire
75009 PARIS

 : [-]
Fax : [-]
@ : [-]

Nos réf. : [-]

[-], le [-]

LETTRE RECOMMANDEE AR

N° [-]

Objet : Liquidation Judiciaire [-].
Recommandation mise au nominatif

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du [-], le Tribunal de Commerce de [-] a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société **[-], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [-] sous le n° [-].**

En notre qualité d'établissement chargé de la tenue des comptes-titres nominatifs de ladite société, nous nous permettons de vous solliciter afin de vous demander la mise au nominatif recommandée des titres en circulation.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir procéder à la diffusion d'une « securities info » à l'attention des adhérents d'EUROCLEAR FRANCE, étant précisé que le code ISIN des actions restera inchangé.

De façon à ce que la Place puisse réaliser ces conversions au nominatif (administré ou pur) un délai de trente (30) jours de bourse devra être accordé aux intermédiaires. Durant cette période, le fonctionnement des B.R.N. sera maintenu afin de faciliter les conversions.

A l'issue de ce délai et sans réponse du liquidateur ou de la signification par ce dernier de la rupture du contrat, nous vous saurions gré d'opérer la radiation de ces titres dans vos livres en vue de leur éventuelle indemnisation. La date d'effet de cette radiation devra être fixée au terme de la période de trente (30) jours précités, à savoir, le JJ/MM/AAAA.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[Nom du signataire]
[Fonctions du signataire]

Annexe 8 – Mode opératoire sur la transmission des BRN

FORME Initiale	FORME Destination	CTO	Type de BRN
PORTEUR	NOMINATIF PUR		
0	9	SB	BRN d'inscription avec émission de franco automatique par Euroclear
		CB	BRN d'inscription + Free of Payment (FOP) émis par le TCC
PORTEUR	NOMINATIF ADMINISTRE		
0	1	SA	BRN d'inscription avec émission de franco automatique par Euroclear
		CA	BRN d'inscription + Free of Payment (FOP) émis par le TCC
NOMINATIF ADMINISTRE	NOMINATIF PUR		
1	9	SC	BRN de radiation avec émission de franco automatique par Euroclear
		CC	BRN de radiation + Free of Payment (FOP) émis par le TCC

S'agissant des BRNs , ils peuvent être télétransmis ou émis via le poste de travail Euroclear Connect for Screen :

Afin de donner une norme aux BRNs dédiés à la gestion des Sociétés en Liquidation, les TCC, pourraient indiquer la mention 'LIQ+ISIN' dans :

->le champ (27) d'un BRN télétransmis : Commentaires du Conservateur (taille 80AN)

->le champ 'commentaire' lorsqu'il est saisi sur Euroclear Connect for Screen

Annexe 9 – Conséquences fiscales de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire (PEA et PEA PME, CTO)

Les articles L221-32 IV et L221-32-3 du CMF prévoient que, lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

- Le retrait de titres de sociétés en liquidation de 0 à 5 ans après le premier versement sur le plan n'entraîne donc pas la clôture du plan (articles L221-32 IV et L221-32-3 du CMF). Si la valeur des titres retirés du plan est nulle, aucun gain net n'est soumis à l'IR ou aux prélèvements sociaux
- Le retrait de titres de sociétés en liquidation plus de 5 ans après le premier versement sur le plan n'entraîne pas non plus la clôture du plan (régime de droit commun du PEA et du PEA PME). Si la valeur des titres retirés du plan est nulle, aucun gain net n'est soumis aux prélèvements sociaux.
- Le retrait de titres de sociétés en liquidation plus de 5 ans après le premier versement sur le plan n'entraîne pas non plus la clôture du plan (régime de droit commun du PEA et du PEA PME). Si la valeur des titres retirés du plan est nulle, aucun gain net n'est soumis aux prélèvements sociaux.

Schéma de synthèse CTO / PEA :

CTO	PEA ou PEA PME
<p>Les pertes constatées en cas d'annulation de titres détenus sur un CTO dans le cadre d'une procédure collective sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.</p> <p>La perte est en principe constatée et déduite au titre de l'année au cours de laquelle intervient l'annulation des titres en exécution du jugement du tribunal de commerce.</p> <p>Le contribuable peut toutefois opter pour son imputation anticipée, dès l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou prononçant la liquidation judiciaire, sans attendre l'annulation des titres.</p> <p>Perte nette = prix de revient unitaire * qté de titres</p> <p>Le client fait son affaire de la déclaration et de l'imputation de ces moins-values, et des éventuelles réintégrations fiscales ultérieures consécutives à une annulation du jugement de liquidation ou au versement d'un boni de liquidation.</p> <p>Le TCC n'est jamais tenu de déterminer la moins-values constatée par le client dans ce cas.. En l'absence de cession de titres, le TCC n'a pas non plus à alimenter le compte des cessions de titres dans l'IFU</p> <p>La conversion des titres au nominatif pur (sortie des titres du portefeuille chez le TCC) ne modifie pas le prix de revient des titres pour le client en compte chez l'émetteur</p>	<p>La sortie des titres de sociétés en liquidation n'est pas considérée comme une cause de clôture, et laisse possible la réalisation de nouveaux versements sur le plan.</p> <p>L'éventuel gain de retrait est calculé comme en matière de prélèvements sociaux : si la valeur des titres retirés du plan est nulle, le montant du retrait est nul et aucun gain n'est taxable (IR / PS).</p> <p>Le prix de revient des titres retirés du plan, qu'ils soient déposés sur un CTO ou mis au nominatif pur chez l'émetteur, est égal à leur valeur au jour de leur retrait du plan (prix de revient nul si cette valeur est nulle).</p>

Annexe 10 - Modèle de formulaire de demande de clôture de la valeur avec indication d'une éventuelle indemnisation, à adresser à Euroclear France

Please select CSD to see contact details

Please select stock exchange to see contact details

Validate

Export XML

Clean

Import XML



version 5.0 - build 2015.0209.01

CSD M

Stock Exchange M

Forward information to Euronext	Yes	M
Creation/Update/Cancellation/Reversal	Creation	M
Official CA-Event Reference (COAF)		S

General information

External CA Form identification		O
ISIN Code	FRXXXXX	M
Security Name		M
Security (other than Equity) giving access to capital		S
ESES Participant Code of the Issuer or Agent		M
Issuer or Agent contact		M
Telephone		M
Email address		M
Email address for linked documentation		O

System Paying Agent

ESES Code		M
-----------	--	---

Annexe11 - Contacts chez les divers acteurs concernés par la procédure

Entités	Service concerné
Infrastructures	
Euronext	Département Corporate Actions corporateactionsfr@euronext.com +33 1 85 14 85 93
Euroclear France	Operational Services / ESES Market ef.corporateactions@euroclear.com Tél : 01 55 34 56 44
Centralisateurs / Teneur de Registre	
BP2S	PARIS.BP2S.GIS.SECRETARIAT.FINANCIER@bnpparibas.com
CACEIS	CT-Registre-Service-Titres@caceis.com
SGSS	Teneur de Registre : nantes.gis-op-titres@sgss.socgen.com Centralisateur : emetteurs.nominatif@sgss.socgen.com
CMCIC	centrdom@cmcic.com
TCC	
	Contacts habituels => Service des Opérations BRN / OST chez les teneurs de compte

Annexe 12 – Lettre informative à la suite d’une conversion du nominatif pur

Coordonnées expéditeur

☎ : [-]
Fax : [-]
@ : [-]

Nos réf. : [-]

Coordonnées destinataire

[-], le [-]

LETTRE SIMPLE

Objet : Conversion du nominatif administré vers le nominatif pur

N° de compte :

Titulaire	Co-titulaire en cas de compte joint
Civilité :	Civilité :
Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Date de naissance :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :

Madame, Monsieur,

[Par jugement en date du [-], le Tribunal de Commerce de [-] a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l’encontre de la Société **[-], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [-] sous le n° [-].**

En notre qualité d’établissement en charge de la tenue de votre comptes-titres dont les coordonnées sont rappelées ci-dessus, notre établissement a pris la décision de convertir de la forme nominative administrée vers la forme nominative pure les titres financiers suivants :

Libellé de la valeur	Quantité	Prix de revient fiscal unitaire en €

Cette conversion a pour objet de vous éviter la facturation de droits de garde et entraîne la résiliation du mandat d’administration correspondant à cette ligne. A l’avenir, vos instructions devront être envoyées directement à la société émettrice ou au mandataire liquidateur dont les coordonnées figurent ci-après :

[Coordonnées de la société émettrice ou du mandataire liquidateur]

Cette conversion prendra effet à la date de réception de l’ordre de mouvement correspondant par la société émettrice.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions, d'agrée,r, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

[Nom du signataire]

[Fonctions du signataire]

Annexe 13 - Modèle de formulaire de renonciation/abandon volontaire de titres

ABANDON VOLONTAIRE DE TITRES DE SOCIETES EN LIQUIDATION

Teneur de comptes :

Document à adresser à [_____]

IMPORTANT :

Attention, l'abandon volontaire de titres détenus dans un PEA, PEA PME ne peut intervenir qu'après la sortie de ces titres du plan. Il est déconseillé de procéder à un tel abandon si l'option pour l'imputation anticipée des pertes sur titres de société en liquidation a été exercée.

N° de compte :

Titulaire	Co-titulaire en cas de compte joint
Civilité :	Civilité :
Nom :	Nom :
Prénom	Prénom
Date de naissance :	Date de naissance :
Adresse :	Adresse :

Je (Nous) déclare (ons) vouloir abandonner les titres suivants et prie(ons) [_TCC_ou Centralisateur] de supprimer définitivement ces titres du portefeuille. Cet abandon vaut renonciation définitive à toute créance éventuelle, présente ou future, relative aux titres abandonnés et ce y compris l'attribution d'un boni de liquidation ainsi qu'à la possibilité éventuelle d'une imputation de moins-value.

Code ISIN	Libellé de la valeur	Quantité	Prix de revient fiscal unitaire en €

Après réception de ce formulaire, [_TCC ou Centralisateur_] procédera à la suppression de ces titres du portefeuille concerné.

Je donne pouvoir à [_TCC ou Centralisateur_] pour notifier le présent abandon de titres à toute personne intéressée en ce y compris l'émetteur ou son représentant légal.

Fait à :	Titulaire	Co-Titulaire
Le :	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Pratique de Marché : Modalités de gestion de la période de mise au nominatif des titres de société en liquidation déposés en ESES

SOMMAIRE

1.1	REFERENCES	36
1.1.1	<i>Version de la fiche</i>	36
1.1.2	<i>Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché</i>	36
1.2	PRATIQUE DE MARCHÉ.....	37
1.2.1	Contexte	37
1.2.2	Description	37
1.2.1.1	<i>Opération « Mandatory » ouverture de la période de mise au nominatif</i>	38
a)	<i>Calendrier</i>	38
b)	<i>Annonce de la période de mise au nominatif</i>	38
c)	<i>Traitement de la mise au nominatif</i>	39
1.2.1.2	<i>Opération de réorganisation « Obligatoire » de la clôture de la valeur en ESES</i>	40
a)	<i>Principe</i>	40
b)	<i>Annonce via les systèmes de place</i>	40
c)	<i>Traitement de la clôture de la valeur</i>	41
d)	<i>Mise en nominatif administré non ESES</i>	41

1.1 Références

1.1.1 Version de la fiche

Gestion des versions	Version	1
	Date d'émission de la fiche	12/2020
	Date de la version	12/2020
	Version validée	NON

1.1.2 Périmètre fonctionnel d'application de la pratique de marché

Périmètre des OST concernées	Obligatoire	X	Volontaire	
	Sans option	X	Avec options	

1.2 Pratique de marché

1.2.1 Contexte

Cette pratique de marché complète la procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation. Elle décrit le mode opératoire permettant une gestion automatisée (par voie d'OST) de la mise au nominatif des titres de société en liquidation circulant en Euroclear France.

Recommandations :

- 1) Pour en garantir l'efficacité les teneurs de comptes conservateurs « TCC » doivent réaliser les opérations de mise au nominatif (administré ou pur), avant la clôture de la valeur en Euroclear France.
- 2) Les teneurs de registres « TDR » recommandent aux TCC de réaliser les mises au nominatif le plus tôt possible pendant la période d'un mois boursier et non massivement en fin de période afin d'éviter un engorgement du traitement des BRN chez le TDR.

1.2.2 Description

Le TDR ,via ses équipes centralisateur réalise une annonce à Euroclear France via un CA-Form contenant les dates d'ouverture et de fermeture de la période de réalisation des opérations de mise au nominatif de la valeur.

A réception de l'information, Euroclear diffuse celle-ci au format ISO 15022 avec le CAEV « BRUP » à l'ensemble des participants détenteurs de la valeur en T2S et par Securites Info.

Les TCC informent leurs clients actionnaires de la valeur de ces opérations de mise au nominatif :

- Soit administré
- Soit en pur ou pur PEA sur demande expresse de l'actionnaire

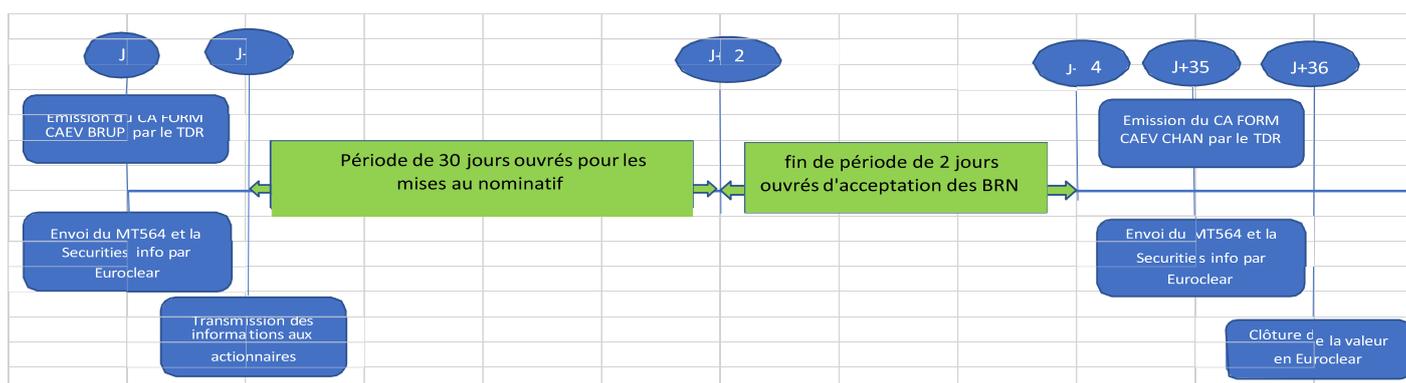
Le TDR enregistre les mises au nominatif et accepte les Bordereaux de Références Nominatives des teneurs de comptes.

A l'issue de la période, le teneur de registre via ses équipes centralisateur émet un CA-FORM avec le CAEV « CHAN » avec production des attestations de solde pour clôturer la valeur en T2S.

Le TDR transmet le registre nominatif au liquidateur et les attestations de solde de titres restés au porteur sur les comptes des participants d'Euroclear.

1.2.1.1 Opération « Mandatory » ouverture de la période de mise au nominatif

a) Calendrier



b) Annonce de la période de mise au nominatif

Teneur de registre via ses équipes centralisateur

Transmet un CA-Form à Euroclear France comportant les champs spécifiques suivants :

- ✓ Le CAEV « BRUP »
- ✓ Une Effective Date (A définir)
- ✓ PS : la record date ne sera pas utilisée (A valider)

L'annonce devra comporter les éléments obligatoires suivants :

- ✓ Date de début de mise au nominatif
- ✓ Date de fin de mise au nominatif
- ✓ Date de clôture de la valeur en Euroclear France
- ✓ Nom du tribunal du commerce
- ✓ Date du jugement d'ouverture de la procédure de mise en liquidation
- ✓ Nom du liquidateur

- ✓ Coordonnées du liquidateur

Ces éléments seront renseignés dans le champ « Narratif » du pavé « Mandatory General ».

En cas de réception tardive d'un des éléments du narratif, le teneur de registre via ses équipes centralisateur pourra être amené à transmettre un Update du CA-Form.

Le TDR uploade le CA-Form dans ERGVsi possible deux jours ouvrés avant le début de la période de mise au nominatif

EUROCLEAR

Euroclear, à réception du CA-Form crée l'annonce et transmet le MT564 aux participants concernés et met l'annonce à disposition sur EASYWAY.

Teneurs de compte conservateur

Ils créent l'annonce de l'OST et transmettent à leurs clients actionnaire tous les éléments leur permettant d'utiliser leur faculté fiscale de dégager leurs moins-values reportables pendant 10 ans cf. [Opérations de conversions des Teneurs de Comptes-Conservateurs](#) page 13.

L'annonce sera mise à disposition de façon digitalisé dans son coffre-fort bancaire ou sur la forme papier selon le choix de l'actionnaire.

c) Traitement de la mise au nominatif

Les TCC initient les mises au nominatif administré pour l'ensemble des titres au porteur détenus en Euroclear France de la façon suivante :

« Au fil de l'eau et si possible le plus tôt dans la période »

Génération d'un mouvement franco T2S de la nature de compte 000 vers la nature de compte 001 du participant conservé soit sur le compte omnibus ou soit sur le sous-compte détenteur de la valeur.

Génération d'un ou x bordereaux de références nominatives de CTO « CA » mise au nominatif administré au nom des actionnaires.

Génération d'un mouvement de la NDC 000 ou NDC 001 en nominatif pur sur la NDC 009 auprès du teneur de registre.

Génération d'un ou x bordereaux de références nominatives de CTO « CB » porteur ou « CC » nominatif administré pour mise au nominatif pur au nom des actionnaires.

Le TCC peut, s'il le souhaite, initier un mouvement T2S par actionnaire ou un mouvement T2S pour plusieurs actionnaires. Dans ce dernier cas, les bordereaux de références nominatives ont la même référence d'un franco dénoué et la même date.

Important : les bordereaux de références nominatives doivent être télétransmis soit le jour du dénouement du mouvement franco soit à J +1.

- Euroclear effectue les contrôles techniques et de cohérence avant de transmettre le/les Bordereau de Références Nominatives au teneur de registre.
- A réception des Bordereaux de références nominatives, le TDR effectue les contrôles de l'ensemble des informations transmises par le teneur de compte avant d'accepter ou rejeter celui-ci. Le TDR attribue un numéro de CCN et retourne celui-ci accepté ou rejeté via les canaux d'Euroclear France.
- Le TCC peut être amené sur demande expresse de l'actionnaire de mettre les titres en nominatif pur avec un impact sur la matérialisation de la sortie du PEA, Cf. [Opérations de conversions des Teneurs de Comptes-Conservateurs](#) page 13

1.2.1.2 Opération de réorganisation « Obligatoire » de la clôture de la valeur en ESES

a) Principe

Clôture de la période de mise au nominatif administré et de la comptabilité auxiliaire.

Important : Tout bordereau de références nominatives ayant une date supérieure à la date de fin de la période de mise au nominatif sera rejeté.

b) Annonce via les systèmes de place

Le teneur de registre via ses équipes centralisateur créé et transmet un CA-Form avec les éléments minimums suivants :

- Le CAEV « CHAN »
- Le type de « CHAN » : Clôture
- La Record Date
- L'Effective Date

Dans la partie narrative, le TDR rappelle les noms et coordonnées du liquidateur permettant aux TCC à qui il resterait des positions au porteur, de transmettre leurs instructions par ODM à l'appui de l'attestation de solde qui sera disponible dans l'onglet « Reporting » du poste Easyway ou transmise par Euroclear pour les TCC non abonnés à Easyway.

A réception du CA-Form, Euroclear diffuse un MT564 à l'ensemble des participants détenteurs de la valeur en T2S. Les TCC peuvent informer les actionnaires de la clôture de la valeur suivant leurs conventions de service.

c) Traitement de la clôture de la valeur

A l'issue de la Record Date, Euroclear France initie les mouvements SESE23 et les transmet à T2S pour dénouement à la Paiement date et initie les attestations de solde dans Easyway onglet « Reporting ».

T2S dénoue les mouvements et transmet les SESE24 et 25 vers les participants directement ou via le CSD.

A l'appui des mouvements débits en Euroclear France, les TCC mettent à jour leur comptabilité sur la valeur en nominatif administré non ESES.

d) Mise en nominatif administré non ESES

Le stock de titres porteur en Euroclear France non traité par les TCC durant la période de mise au nominatif seront traités par ODM sur la base de l'attestation de solde et des positions clients toujours inscrites dans ses livres.

Important : A l'issue de la clôture en Euroclear, les ordres de mouvement ne seront plus à transmettre au TDR mais directement à l'émetteur ou à son représentant, le liquidateur.

Le registre des actionnaires au nominatif (administré et pur) ainsi que les attestations de solde des participants lui ayant été transmises par le TDR.

1.2.3 ANNEXE A LA PRATIQUE DE MARCHÉ (CA-FORM : CAEV BRUP)

A	B	C	D	E	F	G	J	K	L
	This form has to be completed and sent via EuroclearConnect.		This form has to be completed and sent via EuroclearConnect.		<input type="button" value="Update"/> <input type="button" value="Export XML"/> <input type="button" value="Clear"/> <input type="button" value="Import XML"/>				
	<p>ESES Client Services E-mail : eses.clientservices@euroclear.com Tel : + 33 (0) 18 564 3611, + 31 (0) 20 552 1404 or + 32 (0) 2 326 3554</p> 		<p>Euronext Paris - contact points: Cash Distributions: dividendparis@euronext.com Other Corporate Events: corporateactionsfr@euronext.com For further information, please call +33 1 49 27 15 10</p>						
1			version 9.0 - build 2020.1031.01						
2			CSD						
3			Euroclear France		M				
4			Stock Exchange						
5			Euronext Paris		M				
6			Forward information to Euronext		Yes				
7			Creation/Update/Withdrawal		Creation				
8			Official CA-Event Reference (COAF)						
9			Corporate Action Identification (CORP id)						
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
1800									
1801									
1802									
1803									
1804									
1805									
1806									
1807									
1808									
1809									
1810									
1811									
1812									
1813									
1814									
1815									
1816									
1817									
1818									
1819									
3400									
3401									
3402									
3403									
3404									
3405									
3406									
3407									
3408									
3409									
3410									

Exemple de MT564

```
:16R:GENL
:28E:1/ONLY
:20C::CORP//EFX2100014124002
:20C::SEME//F68F4E50C75031B1
:20C::COAF//EFX2100014124002
:23G:NEWM
:22F::CAEP//GENL
:22F::CAEV//BRUP
:22F::CAMV//MAND
:98C::PREP//20210112132555
:25D::PROC//COMP
:16S:GENL
:16R:USECU
:35B:ISIN FR0010446765
/HOLOSFOUND
:16R:FIA
:11A::DENO//EUR
:98A::ISSU//20070101
:16S:FIA
:16R:ACCTINFO
:97C::SAFE//GENR
:16S:ACCTINFO
:16S:USECU
:16R:CADETL
:98A::ANOU//20210111
:98A::EFFD//20210114
:98A::RDTE//20210113
:17B::SRDC//Y
:16S:CADETL
:16R:ADDINFO
:70E::ADTX//TEST LIQUIDATION JUDICIAIRE DEBUT D
E MISE AU NOMINATIF 14/01 FIN DE M
ISE AU NOMINATIF 11/02 DATE DE CLOT
URE VALEUR 16/02 TRIBUNAL DE COMMER
CE DE PARIS DATE DE JUGEMENT 16/05/
18 LIQUIDATEUR MAITRE FLORENCE DAUD
E SCP BROUARD-DAUDE 34 RUE SAINTE-A
NNE 75001 PARIS
:95P::PAYA//SOGEFRPPTIT
:16S:ADDINFO
```

1.2.4 ANNEXE : APPLICATION DE LA PRATIQUE DE MARCHÉ AUX VALEURS OBLIGATAIRES

Les obligations déposées chez le CSD Euroclear France susceptible d'être admis aux négociations sur un marché réglementé entrent dans le champ d'application de la pratique de marché

France Post Marché par son groupe Expert Ost apporte la précision suivante qui va permettre aux teneurs de registre d'appliquer la même procédure de radiation des obligations déposées chez le CSD Euroclear France (susceptible d'être admis aux négociations sur un marché réglementé) que pour les actions d'une société en liquidation. Les teneurs de registre pourront ainsi transmettre le registre des créanciers obligataires au liquidateur désigné. Cette procédure intervient généralement après la radiation de la

plate-forme de négociation sur laquelle le titre était admis.

D'un point de vue fiscal et juridique, France Post marché s'appuie sur les textes de loi ci-dessous :

En principe, seules les moins-values résultant d'une cession de titres sont imputables sur des plus-values de même nature. Les pertes consécutives à une annulation de titres ne sont donc pas imputables car elles ne proviennent pas d'une cession.

Toutefois, si l'annulation des titres s'inscrit dans le cadre d'une procédure collective, les pertes peuvent, en application de l'article 150-0 D, 12 du CGI, être déduites sous certaines conditions et certaines limites. Les pertes sont en principe constatées au titre de l'année d'annulation des titres. Toutefois, le contribuable a la possibilité d'opter pour une imputation anticipée dès l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise ou ordonnant la liquidation judiciaire, sans attendre l'annulation des titres (l'option porte sur tous les titres détenus dans la société).

Les dispositions de l'article 150-0 D, 12 du CGI concernent l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A du même Code à l'exclusion des titres détenus dans un PEE ou un PEA (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40 n° 140, 20-12-2019). Les obligations négociables, assimilées à des valeurs mobilières, sont donc en principe dans le champ de la mesure (BOI-RPPM-PVBMI-10-10-10, n°120, 20-12-2019).

Pour ouvrir droit à l'imputation des pertes, trois conditions doivent, en principe, être cumulativement remplies :

- les titres doivent être annulés : une simple radiation de la cote d'un marché réglementé d'une valeur mobilière ne peut pas être considérée comme une annulation (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40 n° 160, 20-12-2019)*
- le détenteur des titres annulés ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation dans le cadre de la procédure collective*
- et l'annulation doit intervenir dans le cadre d'une procédure collective (réduction du capital de la société en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L 631-19 du Code de commerce ; cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L 631-22 de ce Code ; jugement de clôture de la liquidation judiciaire ; annulation de titres dans le cadre de la procédure de l'article L 225-248 du Code de commerce lorsque les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres).*

La constatation d'une perte imputable lors de l'annulation d'obligations considérées comme des valeurs mobilières dans le cadre d'une procédure collective (en particulier à la suite d'un jugement de clôture de la liquidation judiciaire) est donc en principe possible si toutes les conditions prévues par le texte sont respectées, bien que manifestement ce dispositif ait surtout été pensé pour des annulations d'actions.

* * *